

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

DE MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA V^E RÉPUBLIQUE

► Rôle du Parlement

☛ Interventions extérieures.

Le Gouvernement informe le Parlement des interventions des forces armées à l'étranger dans les délais les plus brefs. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède 6 mois, le Gouvernement soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. En cas de refus du Sénat, le Gouvernement peut demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement sur la prolongation de l'intervention.

☛ Limitation du pouvoir du gouvernement.

Le président de chaque assemblée aura la faculté d'opposer l'irrecevabilité à un amendement intervenant dans une matière non législative.

Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement.

☛ Le nombre de commissions passe de 6 à 8.

☛ L'ordre du jour est partagé entre le Gouvernement et le Parlement.

Il est fixé par :

- Le Gouvernement pour 2 semaines de séance sur 4 ;
- A l'initiative des groupes parlementaires de l'opposition pour un jour de séance par mois ;
- Les membres du Parlement pour une séance par semaine au moins.
Les modalités de fixation de l'ordre du jour seront désormais arrêtées par la conférence des présidents de chaque assemblée et non plus par le Gouvernement.

☛ Information sur les projets des commissions européennes.

Le Gouvernement soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets ou propositions d'actes des Communautés européennes et de l'Union européenne.

► Parcours de la loi.

☛ Délais.

Les projets de loi du Gouvernement seront transmis à une commission compétente avant d'être discuté devant les assemblées. Cette disposition ne

s'applique ni si l'urgence a été déclarée ni aux lois de finances et lois de financement de la sécurité sociale.

Un projet ou une proposition de loi ne peut être discutée dans la 1^{ère} assemblée qu'à l'expiration d'un délai d'un mois après son dépôt et, dans la 2^e assemblée, 15 jours à compter de sa transmission.

Si l'urgence a été déclarée, le projet ou la proposition peut être soumis à la délibération de la première assemblée saisie à l'expiration d'un délai de 15 jours après son dépôt.

☛ Contrôle du Conseil d'État et du conseil constitutionnel.

Le président d'une assemblée peut soumettre pour avis au Conseil d'État, en vue de son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

☛ Projet de loi européen.

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne et aux Communautés européennes est adopté par référendum ou par les 2 Assemblée réunies en Congrès.

▶ Droits des citoyens

☛ Les Français établis hors de France sont représentés à l'Assemblée nationale et au Sénat.

☛ Un citoyen aura la possibilité :

- De saisir le Conseil économique et social par voie de pétition.
- De contester, la constitutionnalité de dispositions législatives déjà promulguées, réserve faite des textes antérieurs à 1958.
- D'adresser une réclamation au Défenseur des droits des citoyens lorsqu'il s'estime lésé par le fonctionnement d'un service public. Le défenseur est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable.
- De saisir le Conseil supérieur de la magistrature

▶ Rôle du président de la république.

☛ Un Président de la république ne peut accomplir plus de deux mandats consécutifs.

☛ Il peut prendre la parole devant le Parlement réuni à cet effet en Congrès ou devant l'une ou l'autre de ses assemblées. Sa déclaration peut donner lieu, hors sa présence, à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

▶ Contrôle du pouvoir exécutif

☛ Le pouvoir de nomination

L'avis d'une commission constituée de membres des deux assemblées du Parlement est obligatoire pour la nomination par le Président de la République à certains emplois s'exerce après avis d'une commission.

☛ Le droit de grâce.

Il est subordonné à l'avis d'une commission dont la composition est fixée par la loi.

☛ Déclaration d'urgence et exercice du pouvoirs exceptionnels.

La constatation par le Gouvernement de l'urgence, pourra être mise en échec par un veto conjoint des conférences des présidents des deux assemblées.

En cas de crise grave, le Président de la république peut exercer des pouvoirs exceptionnels. Après 30 jours, aux fins d'examiner si les conditions d'exercice des pouvoirs exceptionnels sont réunies le Conseil Constitutionnel peut être saisi par :

- Le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Le Président du Sénat ;
- 60 Députés ;
- 60 Sénateurs.

Le Conseil Constitutionnel est saisi automatiquement 60 jours après.

☛ 49-3.

Le projet de loi limite les cas de recours à la procédure de l'article 49 alinéa 3 (adoption sans vote) aux lois de finances, lois de financement de la Sécurité sociale, lois constitutionnelles et une fois par session sur un autre texte.

☛ Le Conseil économique et social et la cours des comptes.

Le Conseil économique et social peut être consulté par le Gouvernement sur tout problème de caractère économique ou social ou sur toute question relative à l'environnement. Tout plan ou tout projet de loi de programmation à caractère économique ou social lui est soumis pour avis.

La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale. Elle contribue à l'évaluation des politiques publiques.

► Élus

☛ Le sénat assure la représentation des collectivités territoriales de la République en tenant compte de leur population.

☛ Un élu qui renonce à son poste au parlement pour être Ministre retrouve sa place lorsque que sa fonction gouvernementale prend fin.

☛ Circonscriptions.

Une commission indépendante se prononce sur la délimitation des circonscriptions pour l'élection des députés ou des sénateurs ou sur la répartir les sièges entre elles.

► **Modification la composition du Conseil supérieur de la magistrature**

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège (juges) est présidée par le premier président de la Cour de cassation.

Elle comprend ;

- 5 magistrats du siège ;
- 1 magistrat du parquet ;
- 1 conseiller d'État désigné par le Conseil d'État ;
- 1 avocat ;
- 6 personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire. 2 de ces personnalités sont nommées par le Président de la République, 2 par le Président de l'Assemblée nationale, 2 par le Président du Sénat.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet (procureurs) est présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

Elle comprend ;

- 5 magistrats du parquet ;
- 1 magistrat du siège ;
- Le conseiller d'État,
- L'avocat et les 6 personnalités déjà mentionnés.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats.

Le projet prévoit en dernier lieu que le Conseil sera appelé, dans un souci de transparence, à émettre un avis sur les nominations des procureurs généraux.

Le Conseil supérieur de la magistrature ne sera plus présidé par le président de la République mais par le premier président de la Cour de cassation ou par le procureur général près cette Cour.